

ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PARKING HOTEL DE VILLE - ALLEE SALVADOR ALLENEDÉ  
MAISON DU PROJET – ALLEE MAURICE AUDIN  
ENTREPRISE QUADRAL TRANSACTIONS

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC  
ST/OW/AS/GG/FB  
ARRÊTÉ N° R 2023.319

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2122-28, L.2212-2 et L 2213-1 à 6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le règlement de voirie de la Ville, approuvé par la délibération n°2018.10.228 du 16 octobre 2018,

Vu la délibération municipale n°2020.07.183 du 02 juillet 2020 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'extrait KBIS de Prevot Jean-François, domicilié 3 place du Roi George 57000 Metz, président de la société Quadral Transactions n° 388 797 219 R.C.S. Metz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique,

Considérant la demande présentée par Monsieur Xavier Heillette, chargé de marketing de l'agence Quadral du 14 septembre 2023, afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire de voirie pour le stationnement d'une bulle de vente mobile au parking de la Mairie et devant la maison du projet à Clichy-sous-Bois,

Considérant la demande de l'entreprise Quadral, 12 rue François de Curel 5700 Metz, pour une période de neuf demi-journées entre le 03 octobre et le 02 novembre 2023,

Considérant l'instruction favorable du dossier,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'installation, qui fait l'objet de la pétition ci-dessus visée, est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, dans les conditions énoncées ci-après :

1°) Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas à la déclaration de travaux.

2°) L'installation de la bulle de vente mobile (Q-Van) sera réalisée sur des places de stationnements : 3 places dans le parking de la Mairie et 4 places devant la maison du projet.

3°) Le nombre de places de parking réservées exclusivement à la commercialisation est de 7.

4°) L'installation devra être maintenue en bon état par le permissionnaire, pendant toute la durée des travaux.

**Article 2 : Sécurité et signalisation**

1°) Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

2°) Le libre accès des ouvrages publics des divers services ou concessionnaires, situés sur ou sous le trottoir, dans l'emprise de la clôture ou des barrières, devra être assuré en permanence.

3°) La signalisation réglementaire sera installée sur place par l'entreprise chargée des travaux,

4°) Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

**Article 3 : Implantation de l'occupation/ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

**Article 4 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2018.

Son montant est de 787.50 euros, détaillé ci-après:

R = Places de stationnement  
 $R = \text{prix à la place} \times \text{nbre de place} \times \text{durée d'occupation en jours}$   
 $R = 25 \times 7 \times 9 \times 0.5$   
 $R = 787.50 \text{ euros}$

- Prix à la place de stationnement : 25 euros/jour
- Nombre de places de stationnement occupées : 7 places
- Durée de l'occupation du domaine public : 9 demi-journées

**Article 5 : Dit que la recette sera encaissée au budget principal :**

Objet de la recette	Redevance pour une autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Montant	787.50 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	70323

Imputation fonction	845
Paiement étalé ou unique	Unique
Engagement comptable	EP23-00258

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 9 demi-journées jours entre le 03 octobre et le 02 novembre 2023.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 : A tout moment, l'interlocuteur Monsieur Xavier Heillette, chargé de marketing, pourra être contacté au 03 87 37 77 31.

Article 10 : Un exemplaire de cet arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une durée de 03 octobre et le 02 novembre 2023, sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée a :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal Général,
- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-bois,

- Madame la Directrice des finances,
- Madame la Directrice du service « Prévention, Tranquillité Publique de la ville »,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-bois,
- La Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-bois,
- L'entreprise Veolia OTUS, 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
- L'entreprise Quadral, 12 rue François de Curel 5700 Metz,
- Le groupe I3F, 58b rue du dessous des Berges 75013 Paris.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 02 octobre 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
A la Préfecture le

**03 OCT. 2023**

Affiché - Notifié le

**03 OCT. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

 Caroline DOUMÈNE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »